

Service : Juridique – Marchés publics

N° ARR20160713_12

ARRETE

REGLEMENT DES PARCS PUBLICS DE LA COMMUNE D'EYBENS

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1 et R.511-1,

Vu le code civil, article 1382 à 1385,

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté n°ARR20160615_08 relatif à l'interdiction des barbecues dans les espaces publics,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les lieux de détente que constituent les parcs de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le bon usage des parcs publics de la ville,

ARRETE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté porte règlement des parcs publics de la commune d'Eybens.

Les parcs publics de la commune d'Eybens sont ouverts à l'usage du public.

Les agents de la Police municipale et de l'État sont susceptibles, d'intervenir pour faire respecter le présent règlement.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident liés soit à des usages « anormaux » ou abusifs des lieux et des matériels mis à disposition.

Article 2 – Usage général des parcs

Les usagers des parcs publics de la commune d'Eybens doivent respecter les lieux, préserver la tranquillité et la sécurité des autres usagers, ainsi que la quiétude du voisinage.

Article 3 – Pique-niques et points d'eau

Les pique-niques sont autorisés dans les parcs publics à condition que les déchets soient ramassés et de les apporter avec soi ou de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet. En cas de non respect, il sera fait application de l'article R.633-6 du code pénal. Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs et ne peuvent être utilisés dans le but de puisage ou de lavage.

Article 4 – Intempéries et sécurité

Il est appelé à la vigilance des usagers des parcs publics de la commune d'Eybens en cas d'intempéries et notamment de se conformer à la demande des agents de la Force publique ou de sécurité en cas d'évacuation. La commune ne pouvant pas être tenu responsable en cas d'accident.

Article 5 – Parcs de jeux collectifs

Conformément aux dispositions du décret n°96-136 du 18 décembre 1996, l'usage des jeux collectifs est strictement limité à des enfants d'âges déterminés, indiqués au moyen de panneaux placés à proximité immédiate de chaque parc à jeux. Leur utilisation est placée sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. La ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale de l'équipement ou en cas d'une utilisation par des personnes hors de l'âge prescrit.

Article 6 – Animaux domestiques

Les chiens sont tolérés dans les parcs, à condition qu'ils soient tenus en laisse comme l'exige l'arrêté municipal n°03C07 du 20 mai 2003.

De plus, les chiens ne sont pas admis dans les aires de jeux, closes ou non, ni dans les terrains de sport. Des dérogations peuvent être accordées pour les personnes porteuses de handicaps nécessitant l'aide d'un chien.

Conformément à la loi 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Article 7 - Circulation de véhicules

L'utilisation des vélos et trottinettes est tolérée à l'intérieur des parcs sous réserve de circuler au pas et de ne pas gêner la circulation des piétons qui est prioritaire.

Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville et détenteur d'une autorisation municipale susceptible d'être présentée à tous moments sur réquisition des agents de police municipale ou de gendarmerie.

Article 8 – Protection de l'environnement

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Il est interdit :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages, sauf autorisation ;
- de prélever des plantes sauf autorisation ;
- de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) ;
- de démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage ;
- de pénétrer dans les massifs ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, et sur le mobilier urbain ;
- de porter atteinte à la faune.

Article 9 - Camping

Le camping est interdit dans les parcs publics de la ville.

Article 10 - Responsabilité

Il est rappelé que les parents sont civilement et/ou pénalement responsables des faits de leurs enfants mineurs, notamment sur l'ensemble des dégradations qu'ils peuvent commettre.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers et le non-respect du présent règlement.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

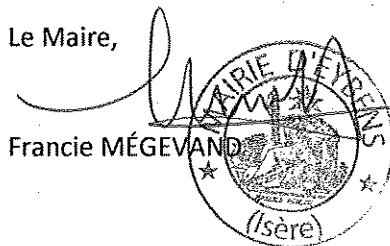
Article 12 - Exécution

Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie d'Eybens, les agents de la force publique, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à la Gendarmerie d'Eybens.

Fait à Eybens, le 13 juillet 2016

Le Maire,

Francie MÉGEVAND



Transmis à la préfecture de l'Isère le : 15/07/16

Affiché le : 22/07/16